

**Master recherche en droit, mention sociologie du droit et communication juridique  
Université Paris II Panthéon-Assas**

# **Droit et Religion**

Armelle Nianga  
Sociologie juridique, Mr le professeur Nicolas Molfessis.

## **Sur le thème Droit et Religion :**

Le thème Droit et Religion est très large et peut recouper énormément de significations.

Il peut être l'occasion d'étudier les rapports entre les États et la Religion, la place qu'elle va y tenir... Ou encore l'influence du droit sur la Religion ; celle de la Religion sur le droit... Et bien d'autres choses, encore...

Ce n'est pas le parti que j'ai choisi...

Pour moi, l'actualité et les grandes polémiques de ces dernières années font apparaître une « espèce » de conflit entre le droit et la religion, et plus particulièrement, entre le droit français et la religion musulmane.

C'est donc sous cet angle que j'ai choisi d'aborder le thème Droit et Religion...

Cela peut bien sûr donner le sentiment que je n'ai traité qu'une seule facette du sujet, ce qui est vrai... Mais il s'agit d'une « grosse » facette.

Je n'ai d'ailleurs pu, faute de temps et de recul, l'envisager dans sa totalité...

En principe, même dans un État laïque comme la France qui prône la séparation des Églises et de l'État, on ne peut opposer Droit et Religion.

Tous les deux viennent organiser, certes à leur manière, la vie collective et tentent de régir les comportements humains, en posant des règles. Ils sont nécessairement amenés à tenir compte l'un de l'autre...

**Le droit ne peut nier l'existence de la religion, de fait elle existe. C'est une donnée qu'il doit prendre en compte. Il ne peut pas l'ignorer et doit en assurer le libre exercice.**

**La religion ne peut nier l'existence du droit. Ne serait-ce que parce que tout manquement aux règles de droit emporte sanction.**

Pourtant, il m'a semblé à en croire l'actualité et les polémiques de ces dernières années, qu'en France, il y a une séparation quasi étanche entre le droit et la religion musulmane. Comme si il n'y avait pas de communication entre les deux. Comme si chacun s'était construit et se construisait sans tenir compte de l'autre.

Ce qui laisse un sentiment d'autant plus étrange que l'Islam est aujourd'hui la deuxième Religion de France.

Voilà, ainsi, ce qui a guidé ma démarche...

Je vais, maintenant et dans un premier temps, essayé d'étayer mon point de vue en dressant les contours de deux débats qui sont pour moi révélateurs des tensions actuelles entre le droit français et la religion musulmane : les débats autour du port du foulard, dans une moindre mesure, et du port du voile intégral, la burqa (1). Je tenterais ensuite de vous exposer, ce qui m'a semblé être les causes de ces tensions (2).

### **1) L'absence de dialogue entre le droit français et la religion musulmane aux travers des polémiques autour du port du foulard et de la burqa.**

Le voile, qu'il soit intégral ou non, a fait et fait l'objet de grosses polémiques au sein même du monde musulman, et non seulement, dans les rapports qu'il entretient avec le droit français.

#### **A) Qu'est-ce que le voile pour un musulman ?**

Dans le Coran, on peut trouver plusieurs références au port du voile.

On peut par exemple lire : « Dis aux croyants de baisser leurs regards, d'être chastes, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leurs voiles sur leur poitrine ».

Ou encore : « O Prophète, Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes de croyants de se couvrir de leurs voiles : c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensées ».

Le port du foulard ou voile est donc préconisé par le Coran.

Seulement, ce n'est pas l'un des cinq piliers de l'Islam... Il y a, de ce fait, aucune certitude sur son caractère obligatoire, et des thèses qui vont dans les deux sens...

Toutefois, à en croire Mohamed Moussaoui, le président du Conseil français du culte musulman, pour la majorité des théologiens musulmans, ce n'est pas une prescription religieuse. Il s'inscrit plus dans la tradition. Soit, dans la place que tiennent « la bienséance, la pilosité, l'hygiène corporelle et les vêtements » dans le Coran et la morale musulmane.

Tareq Oubrou, Iman et théologien, l'envisage d'ailleurs, « comme une recommandation implicite qui correspond à une éthique de pudeur du moment coranique ». Tout en soulignant qu'« une femme qui ne le met pas ne commet pas de faute ».

L'opinion minoritaire qui y voit une prescription religieuse ferait ainsi une lecture stricte et littéraliste du Coran au détriment de son esprit.

Par ailleurs, s'agissant de la burqa, le voile intégral, on ne le retrouve que dans certaines régions (Arabie saoudite et Afghanistan...).

Ainsi, pour l'opinion majoritaire, le voile n'avait pas à l'origine de caractère religieux. Cependant même l'opinion majoritaire, ne peut nier qu'il a pris chez les musulmans une dimension religieuse, ce que souligne Tareq Oubrou : « lorsque [les femmes] enlèvent le foulard, elles arrêtent aussi de prier ».

**Ainsi, même dans le monde musulman la signification du voile n'est pas claire. Ce qui a bien sûr influé sur la manière dont il a été accueilli et reçu en France.**

**Comme le soulignent de nombreux personnages politiques, si même les savants musulmans considèrent que le port du voile n'est pas une prescription du Coran, alors l'interdire n'est en rien une atteinte à la liberté de culte des pratiquants...**

**C'est d'ailleurs là, l'un des arguments du rejet du voile en France, mais pas le plus fondamental. Il y en a d'autres, que je vais vous exposer maintenant.**

## **B) Les arguments du rejet du voile en France.**

Dans le débat actuel sur l'interdiction possible de la burqa en France, une série d'arguments ont été mis en avant...

On se rappelle tous de la décision du Conseil d'État de 2008 dans laquelle celui-ci a refusé d'annuler le décret de rejet de la demande de « francisation matrimoniale » d'une jeune musulmane qui portait la burqa, au motif que celle-ci avait adopté « une pratique radicale de la religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes » (CE, 27 juin 2008, n° 286798, Mme Faiza A).

Un premier argument est ainsi l'incompatibilité du port de la burqa avec le principe d'égalité, qui est d'ailleurs et paradoxalement opposé aux femmes, et va dans le sens d'un autre argument, ou argument qui le recoupe : le concept d'auto-discrimination, fondé sur le constat de certains chefs d'entreprises, que le voile et les revendications qui y sont attachées, font que certaines femmes se privent elles-mêmes de toute possibilité de recrutement ou d'avancement : refusent d'accéder à des postes d'encadrements pour ne pas avoir à encadrer des hommes, et s'enferment dans des postes subalternes.

A également été défendu qu'il s'agit d'une pratique extrémiste voire intégriste, qui ne permet pas de vivre une vie sociale normale, de surcroît attachée à une idéologie barbare, notamment à l'égard des femmes.

Ou encore, qu'il serait incompatible avec le contexte français et le vivre-ensemble.

Derrière tous ces arguments, on a bien sûr l'idée que la France est un pays laïque.

L'objectif de la laïcité est, en effet, de permettre un vivre-ensemble pacifique, en plaçant celle qui fut la religion d'État et toutes les autres religions au second plan et sur un pied d'égalité. La laïcité veut ainsi qu'aucune religion ne soit mise en avant.

Toutefois, si l'on retrouve dans ces arguments le concept de laïcité, ils semblent aussi s'en détacher et se rapprocher d'un jugement de valeur porté sur la religion musulmane et dans lequel ses préceptes sont confrontés aux valeurs dites « républicaines » ou jugées « essentielles à la communauté française ». On retrouve d'ailleurs cette idée dans l'expression « pratique radicale de la religion » employée par le Conseil d'État en 2008.

Ce qui est pour moi assez révélateur de la relation entre le droit français et la religion musulmane.

Alors certes, parmi les arguments avancés, certains affirment que le voile intégral peut induire des troubles à l'ordre public, ce qui serait la raison essentielle de son rejet.

Toutefois, il s'agit pour moi, davantage d'un prétexte. Il suffirait, comme le propose Chems-Eddine Hafiz, membre du conseil du culte musulman, d'exiger des femmes voilées qu'elles dévoilent leurs visages lorsque la sécurité l'exige, plutôt que de prononcer une interdiction totale.

**Ainsi, il semble que plus qu'un problème avec la laïcité, le port du voile est révélateur de profondes difficultés de cohabitation entre le droit français et la religion musulmane.**

**En ce sens, on peut remarquer que les autres religions ne suscitent pas les mêmes tensions...**

**Je vais donc essayer de comprendre, pourquoi le droit français et la religion musulmane semblent éprouver tant de mal à cohabiter. Ce qui nous amène à mon grand 2...**

## **2) Pourquoi une telle incompréhension entre le droit français et la religion musulmane ?**

J'avais prévu au départ de rechercher le responsable de ces tensions... De voir à qui incombait la faute, si cela tenait au droit français qui ne serait pas assez tolérant, ou à la religion musulmane dont les préceptes seraient trop forts, et qui par essence aurait du mal à coexister avec d'autres ordres, que ce soit politiques ou religieux...

Mais, j'ai vite compris que cela me conduirait à porter un jugement sur le droit français et sur la religion musulmane, ce dont je n'avais ni la prétention ni, d'ailleurs, l'envie...

J'ai donc tenté de rester très mesurée dans mes propos...

Pour cette raison, je n'ai fait que très peu référence à la religion musulmane et à ses préceptes, bien qu'elle soit l'une des parties au conflit, et bien que leur étude semble nécessaire...

Ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé... Mais, lorsque l'on s'attache de près à la religion musulmane, on se retrouve confronté à une multitude de sources, certaines véhiculant des propos qui peuvent être extrêmes et négatifs, diffusent un message de haine, d'autres véhiculant des propos plus libéraux...

Ce que j'ai ainsi réalisé, et la seule chose qui est sûre, c'est qu'il y a autant de pratiques de la religion musulmane que d'interprétations possibles du Coran (Et, il y en a beaucoup...!)

J'ai, donc, personnellement jugé trop délicat de m'avancer sur cette voie. Et ce, d'autant plus que la question des rapports entre le droit français et la religion musulmane est, vous avez le voir, très très politique.

Voilà donc, encore une fois, ce qui a guidé ma démarche...

Je vais, donc, maintenant, de nouveau pénétrer le vif et essayer de comprendre, pourquoi tant de tensions : tenter d'abord de les mettre en évidence, essayer de comprendre ce qui oppose la France et la religion musulmane ; puis, pourquoi cette ou ces opposition(s) existe(nt).

### **A) Qu'est-ce qui oppose la France et la religion musulmane ? d'où viennent les tensions ?**

On peut tout d'abord noter que ces tensions ne coïncident pas avec l'arrivée des musulmans en France, ni avec ce regain pour le port du voile amorcé dans les années 80... En 92, il n'y avait pas cette apparente incompatibilité entre la religion musulmane et la laïcité française.

À cette époque, le Conseil d'État a d'ailleurs jugé dans l'arrêt Kherouaa que c'était le principe même de laïcité, qui était le fondement du droit des élèves de porter des signes religieux distinctifs, et que seules des circonstances particulières pouvaient justifier une limitation de cette liberté individuelle.

Dans cette affaire, il avait même estimé que la disposition du règlement d'une école selon laquelle : « aucun élève ne serait admis en salle de cours en étude ou au réfectoire la tête couverte », était une interdiction permanente, qui méconnaissait la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et laïcité de l'enseignement public (CE, 2 nov. 1992, n° 130394, Mme Kherouaa).

On est bien loin de l'arrêt de 2008, qui assimile le port de la burqa à une pratique religieuse radicale contraire aux valeurs essentielles de la République...

Pourquoi ce changement, lorsque l'on sait qu'en 99 encore, dans une affaire similaire le Conseil d'État jugeait que le fait qu'une marocaine s'affirme « musulmane de stricte observance et porte le voile islamique ne traduisait pas un défaut d'assimilation » pouvant induire au rejet de sa demande de naturalisation (CE, 3 févr. 1999, n° 161251, Mme El Yahyaoui).

Que s'est-il passé pour qu'on en arrive à pouvoir débattre d'une possible interdiction totale du voile intégral, non justifiée par des circonstances particulières, et sur la base de principes qui autrefois empêchaient de l'envisager ?

Sur ce point, il me semble que la modification de l'interprétation des critères d'attribution de la nationalité française peut nous fournir une série d'indicateurs.

Pourquoi ?

Parce que l'étude des décisions rendues en la matière montre que la prise en compte de la religion des candidats à l'acquisition de la nationalité française concerne très majoritairement des personnes de religion musulmane. Ce qui est un indice

supplémentaire des tensions entre le droit français et la religion musulmane, voire même des tensions entre la France et la religion musulmane.

En effet, comme le souligne le rapport de la commission de la nationalité mise en place en 1987, « les règles du droit français de la nationalité reflètent les préoccupations de l'époque où elles ont été adoptées », « en plus d'être un élément de l'état des personnes, la nationalité est aussi le critère de détermination de la population de l'État ». Ce qui a pu, pour elle, expliquer qu'elles « soient restées en France très marquées par les préoccupations politiques. »

La raison des tensions actuelles serait peut-être alors politique...

Au soutien de cette thèse, on peut s'appuyer sur plusieurs circulaires relatives à l'acquisition de la nationalité françaises et aux enquêtes préfectorales.

Tout d'abord, une circulaire interministérielle du 12 mai 2000 dispose, « s'agissant des tenues vestimentaires des postulantes » : « [les] agents ne doivent pas se contenter de mentionner "le port du foulard", mais [...] doivent indiquer s'il s'agit du foulard traditionnel en usage notamment dans les pays du Maghreb ou en Turquie, du hidjab qui couvre entièrement la tête et le cou et qui, à l'instar du tchador est un signe d'appartenance à une Islam fondamentaliste [...]. Dans ces deux derniers cas, il y a lieu de faire préciser aux postulantes la signification du port de ces signes vestimentaires ».

Une autre circulaire du 24 février 2005, exige de l'agent qu'il « met[te] en évidence les éléments révélateurs d'une attitude intolérante ou discriminatoire » du demandeur. En se basant notamment sur « l'appartenance à des mouvements prônant une pratique radicale de la religion ou l'action violente, et pour la femme, le confinement au foyer et le port sous contrainte ou non de signes religieux ostentatoires, ainsi que l'interdiction de toute communication avec des personnes de sexe masculin ».

**Au travers de ces circulaires qui semblent évidemment dirigées contre la religion musulmane, apparaît également que la France ne refuse pas sa nationalité à tous les musulmans, mais aux partisans d'une Islam fondamentaliste. Le mot est d'ailleurs employé dans la circulaire du 12 mai 2000.**

**C'est ainsi, non pas la burqa, mais une certaine lecture de l'Islam qui est rejetée.**

**Comme je l'ai souligné, il y a plusieurs lectures possibles du Coran. L'une est libérale dans ses propos et dans sa lecture du Coran : ses partisans disent privilégier son esprit plutôt que son texte. L'autre est plus fondamentaliste, qui privilégie la lettre du Coran et ses préceptes parfois forts : celle que la France rejette.**

**La question étant maintenant de savoir, pourquoi ?**



## **B) Pourquoi la France rejette-t-elle l'islam fondamentaliste ?**

La réponse à cette question est très bien formulée dans le rapport de la Commission de la nationalité de 1988, l'islam y est décrite comme constituant plus qu'une religion, mais une règle de vie sociale, juridique, philosophique et économique, qui peut être en contradiction avec les mœurs, l'ordre juridique interne, voire les valeurs d'une société non musulmane.

Le rapport soulignant sur ce point que « certaines règles juridiques relatives au statut personnel [l'état et la capacité des personnes], notamment celles qui organisent les relations de famille et les relations entre les sexes adoptées par les pays musulmans qui appliquent le droit coranique sont contraires au droit civil ».

Je vous dis que tout y est, car la politique et le droit français semblent orientés dans leurs rapports avec la religion musulmane par le regard que la France porte sur les pays qui se revendiquent d'un islam fondamentaliste, font une application stricte du Coran, et se sont affirmés ou ont émergé ces dernières années. On pensera par exemple à l'Iran.

On sent une peur de l'État français, que les musulmans finissent par former en France, une sorte d'État dans l'État avec ses propres règles de fonctionnement : celles du Coran qui sont, semble-t-il pour les musulmans fondamentalistes, les seules règles qui ont autorité, ou en tout cas, supérieures aux règles de tout État non musulman dans lequel ils pourraient se trouver.

**On comprend ainsi mieux que le débat sur le port du voile intégral se fasse sur fond de préservation de l'identité nationale, d'intégration des populations musulmanes et de lutte contre le communautarisme. L'idée étant que l'État reste la seule valeur de référence collective.**

---

Pour conclure, on peut noter que la crainte suscitée par le port du voile intégral et l'idéologie qui s'y attache, n'est pas propre à la France.

En ce sens, le député européen Andreas Mölzer relevait, le 19 mars 2008, dans une question écrite posée à la commission, que « l'arrivée de migrants musulmans dans la société européenne soulevait régulièrement des questions touchant à la dissimulation des femmes sous le voile et en particulier sous la burqa qui constitue un symbole de l'oppression de la femme ».

Cela semble ainsi être une problématique commune à tous les pays européens.

À ce propos d'ailleurs, un projet de loi visant à interdire le port du voile intégral dans les espaces publics vient d'être déposé en Italie.

Principaux ouvrages consultés :

-DEA de Relations internationales. Université Paris 1 Panthéon Sorbonne : Le foulard islamique et la laïcité. Un contexte politique international favorable à l'émergence d'une affaire d'État. (Mathilde Bernardin).

-Droit et religion musulmane. (Chems-eddine Hafiz/Gilles Devers).

-« Port de la burqa », question écrite [E-1612/08] posée par le député Andreas Mölzer à la Commission, le 19 mars 2008.

-« Être français aujourd'hui et demain », Rapport de la Commission de la nationalité, janvier 1988 (Marceau Long).

-Circulaire DPM n° 2000-254 du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française

-Circulaire DPM n° 2005-104 du 24 février 2005 relative à l'enquête diligentée par les services préfectoraux sur les demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration.

-« Le radicalisme religieux et le refus fondé d'acquisition de la nationalité », Recueil Dalloz 2009, p. 345 (Christian Vallar).

-« La burqa est incompatible avec la nationalité française », AJDA 2008, p. 2013 (Philippe Chrestia).